



Arrêt

n° 202 751 du 20 avril 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue de la Paix 145
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2014, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision du 13/12/2013 prise par la partie adverse, notifiée le 22/08/2014, refusant de faire droit au fond à la demande de séjour pour raisons médicales basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2018.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique le 15 mai 2012.

1.2. Par un courrier daté du 12 août 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 13 décembre 2013 et assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 09.12.2013, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport complet du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :3 (sic)

- L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable [...] ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir reproduit le prescrit de l'article 9ter de la loi, il expose ce qui suit : « Attendu que dans le cas d'espèce la décision se base sur l'avis rendu par le médecin de l'Office des étrangers (Docteur [K.]) faisant application des dispositions de l'article 9 ter §3-4^o pour rejeter la demande.

Attendu [qu'il] a pourtant démontré dans sa requête 9ter (pièces médicales et dossier documentaire à l'appui [qu'il] souffre d'une maladie grave (vih) et coure (sic) un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine (Maroc) puisqu'il n'y existe aucun traitement adéquat. En effet, [il] a suffisamment démontré la gravité de sa maladie ainsi que l'indisponibilité et l'inaccessibilité des soins ([il] a déposé un dossier documentaire à cette fin en annexe à la requête 9ter et rajoute en annexe à la présente requête un dossier documentaire complémentaire ainsi que des attestations médicales du 19/09/2014 du Docteur [D.] (son médecin généraliste) et du Docteur [De.] (son spécialiste du Sida). La partie adverse a beau jeu de décrire de manière idyllique un système de soins au Maroc, on est bien loin de cette réalité dans la pratique.

Comme l'indique le Docteur [D.], il y aurait déjà une impossibilité géographique pour [lui] d'avoir des soins raisonnablement accessibles à partir de sa région de Sidi Efni. Enfin, en ce qui concerne, le financement des soins de santé, [il] devrait soit bénéficier de l'assurance médicale de base (qu'il obtiendrait en travaillant comme salarié du secteur privé ou fonctionnaire – quod non en l'espèce), ou en essayant d'obtenir une carte du Ramed (carte de santé pour indigents) qui est un vrai parcours du combattant, et donc vraisemblablement encore plus impossible à obtenir quand on souffre du sida, d'autant que la culture marocaine exclut et rejette les homosexuels. Qu'un financement privé est impossible, les soins coûtant une fortune chaque mois.

Le Docteur [De.], son médecin spécialiste du Sida, rappelle quant à lui le caractère grave de [sa] maladie, et conteste vivement [l']argumentation médicale et documentaire à l'appui, l'avis médical du Docteur [K.], médecin de l'Office des étrangers. Il confirme, tout comme le Docteur [D.], que n'ayant pas d'activité lucrative officielle (secteur privé-public), [il] n'aura pas l'assurance soins de santé de base. Qu'il est très improbable également qu'il obtienne le Ramed au vu du parcours du combattant que cela représente, et de la discrimination, et du rejet dont fait (*sic*) l'objet les homosexuels au Maroc, qui subissent même des condamnations à des peines de prison pour homosexualité. Enfin, il n'y aura pas de continuité des soins raisonnablement possible puisqu'également d'une manière générale la couverture des soins au Maroc est totalement insuffisante en terme de moyens puisque comme en atteste le rapport d'Onusida, sur les 30000 personnes séropositives, seules 5000 d'entre elles reçoivent un traitement antirétroviral, alors que 11.000 malades y ont besoin d'un traitement pour survivre ! [Le] renvoyer dans son pays d'origine entraînerait donc un risque réel de traitement inhumain et dégradant et mettra en jeu son pronostic vital ! ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Il argue que « Pour les mêmes raisons qu'évoquées ci-dessus, il est évident que dans la décision attaquée, la partie adverse a fort mal apprécié la gravité de [sa] maladie, ainsi que la réalité de possibilité de traitement spécifiquement pour [lui] au Maroc ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen « De la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Il reproduit le prescrit dudit article puis soutient que « Dans le cas d'espèce, [le] renvoyer au Maroc serait le soumettre inmanquablement pour les raisons évoquées, à des traitements inhumains et dégradants. [Il] estime que les moyens sont sérieux.

La demande d'annulation de la décision entreprise est dès lors fondée ».

3. Discussion

3.1. Sur les trois moyens réunis, le Conseil constate que la décision entreprise est fondée sur un rapport, établi le 9 décembre 2013, par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base, entre autres, des documents médicaux produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, dont il ressort, en substance, que le requérant présente une « infection par le VIH diagnostiquée au mois de mai 2013 avec une immunité altérée mesurée par un taux de CD4 de 262 cellules par mm³ ayant nécessité un traitement antirétroviral ». Le médecin conseil relève également, sur la base de diverses sources documentaires énumérées dans son rapport et figurant au dossier administratif, que « le traitement médicamenteux et le suivi sont disponibles et accessibles dans le pays d'origine » et en conclut « qu'une infection virale chronique n'ayant pas nécessité d'hospitalisation n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible au Maroc ».

Dès lors, à la lumière de ces éléments, le Conseil constate que la partie défenderesse a dûment examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi requis par l'état de santé du requérant dans son pays d'origine en manière telle qu'il ne peut être suivi lorsqu'il soutient le contraire en termes de requête.

Le Conseil constate en outre que le requérant se contente de prendre le contre-pied de l'analyse faite par la partie défenderesse ainsi que par son médecin conseil et de réitérer les éléments exposés à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en circonscrivant de surcroît certains d'entre eux.

Pour le surplus, le requérant reste en défaut de contester utilement les conclusions posées par la partie défenderesse quant à l'accessibilité du traitement requis par sa pathologie, et d'indiquer quelles seraient les circonstances précises qui l'empêcheraient d'avoir accès au système de soins de santé dans son pays d'origine, autrement que par des considérations personnelles sur le système de soins au Maroc et le renvoi à des éléments contenus dans les courriers du Dr [D.] et du Dr. [De.], datés du 19 septembre 2014, lesquels n'ont pas été communiqués à la partie défenderesse en temps utile, soit avant qu'elle ne prenne sa décision, et sont de surcroît postérieurs à la décision attaquée, constat qui n'est nullement de nature à établir qu'il n'aurait pas du tout accès au traitement que sa pathologie requiert.

In fine, quant à la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'application au cas d'espèce de l'article 9^{ter} de la loi englobe l'article 3 de la CEDH qui vise précisément à éviter tout risque sérieux de traitements inhumains ou dégradants en cas d'éloignement effectif. Or, la partie défenderesse ayant conclu, sans être contredite utilement sur ce point, à la disponibilité et l'accessibilité des soins requis par le requérant dans son pays d'origine, la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être retenue.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun moyen n'est fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-huit par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT